

**Zeitschrift:** Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen  
**Herausgeber:** Union suisse des Caisses Raiffeisen  
**Band:** 21 (1936)  
**Heft:** 10

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition :

IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE

Rédaction et Administration (adresses, etc.) :

BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL

## Les organisations Raiffeisen suisses en 1935

(Suite.)

### L'Office de révision.

Depuis que le contrôle professionnel est devenu la clé de voûte de la nouvelle législation bancaire, l'Office de révision a pris une nouvelle importance.

L'institution de la révision légale n'a pas été une grosse innovation pour nous. Depuis leur introduction en Suisse, en 1900, les Caisses Raiffeisen connaissaient déjà la révision obligatoire à l'improviste par une instance professionnelle indépendante. L'Union est la plus ancienne des sociétés de révision du pays, et son organisation est susceptible sur bien des points de servir de modèle au législateur. Le mouvement Raiffeisen doit certainement dans une large mesure à l'institution de la révision professionnelle cette situation saine et forte qu'il possède aujourd'hui et le développement continu qu'il a enregistré jusqu'ici.

En fait, la nouvelle loi ne fait que confirmer le régime statutaire actuel avec cette seule différence que la révision aura lieu annuellement au lieu de tous les deux ans comme il était prévu jusqu'ici. En outre, l'instance de révision a maintenant l'obligation de veiller à ce que les lacunes constatées lors des révisions soient comblées en dénonçant au besoin à la Commission fédérale des banques les instituts qui ne satisfont pas à ses réquisitions.

Bien que les clauses touchant à la révision ne fussent obligatoires qu'à partir de 1936, l'Union a cependant révisé en 1935 déjà, conformément aux nouvelles dispositions, 521 Caisses soit le 85 % de l'effectif à la fin de l'année. Il a fallu tout d'abord que les Caisses s'adaptent aux prescriptions légales concernant les fonds propres et la liquidité. Par l'élévation du montant de la part sociale au chiffre normal admis de Fr. 100.— et par une dotation appropriée des réserves, les fonds propres ont pris de la consistance et sont près

d'atteindre la proportion de 5 % des engagements réclamée par la loi. En ce qui concerne la liquidité, on peut constater que les deux tiers des Caisses satisfont déjà par leurs propres moyens aux dispositions légales, et qu'un tiers seulement doit encore recourir à l'aide de la Caisse centrale. Le degré minimum de liquidité, qui se détermine selon une formule quelque peu compliquée, n'est certainement pas exagéré. Pour l'obtenir un certain nombre de Caisses ont été dans l'obligation de faire intervenir quelques restrictions dans l'octroi de nouveaux prêts et crédits. La nécessité a également poussé les Caisses à porter davantage d'attention qu'autrefois à la question de l'amortissement systématique des dettes. En facilitant le désendettement et en stimulant constamment les énergies, l'amortissement a une haute valeur économique et éthique qui ne saurait être mésestimée.

Alors que la qualité de sociétaire se perd automatiquement en cas de décès ou de changement de domicile la loi n'autorise cependant le remboursement de la part d'affaires qu'au bout de 4 ans. Il y a là une anomalie qu'il convient de signaler. Cette disposition, dont la valeur pratique est presque nulle pour nos petites Caisses, constitue une entrave et une complication. La Commission des banques même semble admettre qu'une réforme est ici nécessaire.

6 fonctionnaires s'occupent exclusivement des révisions et 3 autres par intermittence. La durée moyenne de la révision a été de 16 heures par Caisse. Bien que le tarif officiel établi par la Commission des banques fixe des indemnités journalières de révision (y compris le déplacement) de Fr. 130-150, l'Union n'a que légèrement majoré les indemnités perçues jusqu'ici. Comme précédemment, les Caisses n'ont été débitées qu'à raison d'un tiers environ des frais propres ; le reste a été supporté par la Caisse centrale ce qui a nécessité, comme nous l'avons déjà dit plus haut, une dépense de 67.671 francs.

D'une manière générale, le résultat des révisions a été satisfaisant. La crise ne va cependant pas sans soulever certaines difficultés et sans donner ainsi aux Caisses Raiffeisen l'occasion de faire d'utiles expériences dont elles sauront certainement faire leur profit. On peut en particulier se rendre toujours mieux compte combien les principes fondamentaux de Raiffeisen sont intelligemment conçus et combien il est dangereux de s'en écarter.

Les Caisses Raiffeisen possèdent dans leurs statuts une constitution admirable qui leur permet de se maintenir et de continuer à se développer malgré les conjonctures économiques les plus défavorables. Précieuse s'avère la garantie illimitée des sociétaires parce qu'elle éveille le sentiment de la responsabilité et parce qu'elle incite les dirigeants à une grande prudence. On ne saurait aussi assez souligner la valeur des dispositions statutaires qui ne permettent l'octroi de prêts qu'aux seuls membres domiciliés dans une petite circonscription. Les constatations faites lors des révisions montrent l'importance qu'il convient d'attribuer à une bonne administration constante des prêts et crédits. Les principes de Raiffeisen exigent des débiteurs des fortes qualités de travail, de dignité et la sobriété ; des crédits ne peuvent être accordés que moyennant des garanties sûres et seulement dans un but économique déterminé et utile ; un amortissement approprié doit être convenu d'avance et régulièrement exigé. Un crédit ainsi bien conditionné ne causera non seulement jamais de difficultés au créancier mais sera toujours un facteur de progrès et de développement pour le débiteur. Conformément aux statuts les Caisses affiliées ne peuvent entretenir de relations bancaires qu'avec la Caisse centrale de l'Union. Tout en permettant une surveillance générale constante des Caisses, cette disposition enlève aussi aux organes locaux le souci du placement sûr et avantageux de leurs disponibilités. C'est

grâce à cette disposition qu'aucune Caisse affiliée n'a été affectée par les nombreux crachs bancaires de ces dernières années.

La tâche de l'Office de revision se trouve certainement facilitée aujourd'hui par le fait que les expériences pratiques que font les Caisses tracent toujours plus distinctement la ligne de conduite franche et droite qu'il importe de suivre et que les dispositions rigoureuses de la loi sur les banques accentuent le sentiment de responsabilité des organes dirigeants. Cela est également de bonne augure pour l'activité future et le sain développement de nos Caisses.

Avec une promptitude exemplaire les Caisses affiliées ont remis dans le délai statutaire échéant au 15 mars leurs comptes annuels à l'Union qui les soumet à une étude générale et en effectue le dépouillement.

Le **Service du contentieux** annexé à l'Office de revision et qui s'occupe de l'encaissement de créances que les Caisses ont quelque peine à recouvrer a liquidé 100 objets pour 61 Caisses.  
(A suivre).

---

## La défense des actionnaires dans les sociétés anonymes

---

La question est d'une pressante actualité. Si nous nous permettons de la traiter brièvement, c'est dans l'unique but de faire ressortir la sagesse de notre fondateur Raiffeisen qui, dans l'élaboration des statuts et des règlements a eu le mérite d'écartier tout abus possible et regrettable.

La société anonyme a permis et trop souvent couvert, au cours de ces dernières années dans d'autres pays comme en Suisse, d'innombrables spoliations. Aucune institution, comme l'écrivait déjà M. Frédéric Sauvage dans son livre « Les actions en responsabilité contre les administrateurs des sociétés anonymes », aucune institution ne se prête mieux à la grande escroquerie.

En droit, la Société anonyme existe et fonctionne par l'actionnaire, en son nom et pour lui. L'administrateur n'est que le mandataire désigné pour gérer au nom des actionnaires le fonds commun et leur distribuer le dividende. Mandataire toujours révocable, tenu de rendre périodiquement compte à ses mandants, et dont les comptes doivent être sévèrement contrôlés par des commissaires ou censeurs désignés par les actionnaires.

Tel est le droit.

Mais la réalité est tout autre. Tous les pouvoirs et presque tous les avantages sont souvent pour les administrateurs. De très habiles escamotages privent fréquemment les actionnaires de la meilleure part des bénéfices qui devraient constituer leurs dividendes. C'est souvent une véritable exploitation. L'assemblée des actionnaires détient le pouvoir souverain, c'est vrai, mais, en fait, cette assemblée ne représente pas les actionnaires, comme on pourrait le penser ; elle représente surtout les administrateurs, parce que le Conseil d'administration y dispose de la majorité par le fait qu'il possède d'ordinaire les actions à vote plural.

L'on comprend dès lors que la plupart des petits actionnaires se désintéressent complètement des assemblées, ou se contentent d'adresser au siège social des « pouvoirs en blanc », parfois même des pouvoirs permanents que les administrateurs utilisent à leur profit.

Voici des exemples récents : « A la Cie générale aéropostale, à l'assemblée générale du 31 octobre 1930, sur 88.477 suffrages exprimés, le nombre de voix dont disposait le Conseil par ses membres et par les sociétés mères était de 88.000 et les actionnaires indépendants en avaient 403. (Journal Officiel du 17 février 1933, Paris.)

D'un côté, dit Gounot, (dans une conférence à Besançon), les féodaux, de l'autre les manants du capital. Les sociétés par actions absorbent aujourd'hui une grande partie de l'épargne nationale ; leur bon fonctionnement intéresse donc toute l'activité économique du pays. Actuellement toutes les grandes affaires et la plupart des moyennes revêtent la forme juridique de Sociétés par actions.

« Ni les moralistes, ni les sociologues, ni les pouvoirs publics, ajoute l'auteur déjà cité, ne peuvent se désintéresser de cette opposition foncière entre les propriétaires du capital, fruit de l'épargne et l'oligarchie de ceux qui, chargés de gérer les capitaux d'autrui, ont su opérer entre leurs mains une concentration vraiment inquiétante de tous les leviers de commandes de notre vie économique et financière ! »

Pour chercher les éléments de solution du conflit, il ne faut pas perdre de vue le bien commun. Or, envisagées du point de vue de l'intérêt général, la plupart des récriminations des actionnaires sont justifiées. Mais, d'autre part, il est difficile d'approuver en toute justice jusqu'au bout les revendications des actionnaires. Ce qui, surtout, paraît inadmissible, c'est la conception tout indivi-

dualiste que se font les actionnaires des droits et de la jouissance du capital et leur méconnaissance des devoirs et de la fonction sociale de la richesse.

Une société financière, quelle qu'elle soit, y compris nos institutions, n'a le droit de réaliser des gains, des bénéfices, de gagner de l'argent que dans la mesure où elle crée des richesses, des choses utiles aux besoins des hommes.

Les capitalistes associés, les actionnaires, ont donc, qu'ils en aient conscience ou non, des obligations, des charges, des responsabilités à l'égard de la collectivité.

Et les administrateurs, les gérants, qui ont pour mission de diriger la société, ont donc le devoir de tempérer, discipliner, dominer même dans certains cas la recherche du gain par la pensée constante du service social.

L'immoralité consiste à ne considérer les affaires financières que comme des affaires. Elles ont des répercussions humaines, sociales qui dépassent le plan des perspectives de gain à réaliser, d'argent à gagner. Les capitalistes, les actionnaires, trop souvent, sont uniquement soucieux d'un placement rémunérateur.

Les sociétés par actions, tout comme nos caisses Raiffeisen, n'ont pas seulement des devoirs à remplir envers les actionnaires et les membres de la Caisse, mais elles ont de plus la mission de contribuer, de concert avec les autres institutions de notre monde social, au bien commun de la collectivité humaine.

Tout administrateur est donc bien plus que le simple mandataire des intérêts et des soucis de l'actionnaire, il est aussi le mandataire des devoirs et des charges, de toutes les responsabilités de l'actionnaire ; et si la plupart des actionnaires et des associés ne semblent pas avoir conscience de toutes les responsabilités et de toute la fonction du capital, c'est aux administrateurs d'y pourvoir pour eux.

C'est en partant de cette conception de la fonction sociale du capital qu'il convient de réformer les idées courantes, et de mettre l'actionnaire et les membres à leur place : actuellement, ils ne sont souvent rien, ils ont raison de protester, car ils sont l'élément principal de l'entreprise à cause des risques qu'ils assument, mais ils ne peuvent ni ne doivent être le but dernier et unique de l'entreprise, de la société. V. R.

---

*Editeur responsable :*

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel  
(système Raiffeisen), St-Gall

Imnr. A. Bovard-Giddev. Lausanne

## Le projet de loi sur le désendettement agricole

Le Conseil Fédéral a soumis aux Chambres fédérales un projet de loi sur le désendettement d'entreprises agricoles.

Le Message qui accompagne ce projet de loi est un opuscule de quelque 135 pages qui comprend un raccourci économique, une exégèse du projet de loi et 108 articles très fouillés définissant le nouveau droit.

Le projet de loi est actuellement soumis à l'étude de la Commission du Conseil National constituée à ces fins. La presse politique a fait connaître au public les dispositions essentielles de la loi, sans les passer toutefois au crible d'une critique serrée comme elles mériteraient de l'être. Il est à désirer que maintenant qu'il est à l'examen au sein des commissions parlementaires et que le parlement s'appête à en discuter, le projet fasse l'objet d'une étude approfondie des intéressés et du public.

On ne saurait naturellement tirer en quelques lignes tout le suc d'un projet aussi copieux. Nous ne ferons cette fois-ci en conséquence que souligner les lignes essentielles de la nouvelle loi. Nous aurons l'occasion encore plus tard d'entrer dans les détails et d'énoncer nos critiques.

Il convient de souligner tout d'abord que le projet ne doit pas être considéré comme une nouvelle mesure temporaire de crise, soit une réédition revue et augmentée des arrêtés fédéraux pour la protection des paysans obérés qui ont été promulgués jusqu'ici à la faveur de la clause d'urgence. Le projet est autrement important, puisqu'il s'agit d'une loi durable qui sera soumise au referendum et qui constituera un élément d'un programme de nouvelle politique foncière destinée à détacher la propriété paysanne de l'économie financière actuelle. C'est dire que cette nouvelle loi aura une très haute importance quant à l'évolution future du crédit agricole et que nos Caisses Raiffeisen sont tout particulièrement intéressées à la chose.

Certes il y a un grand apparentement entre les différentes mesures juridiques qui ont été prises jusqu'ici pour la protection des débiteurs obérés et la nouvelle loi sur le désendettement. Cette dernière tend à rendre définitives certaines dispositions fondamentales admises provisoirement dans les arrêtés précédents. Le but général visé par la nouvelle loi est de ramener la charge hypothécaire du paysan à une somme qui lui permette de faire le service des

intérêts tout en s'assurant pour lui-même un rendement raisonnable de son capital et une rémunération convenable de son travail. Pour arriver à ce but, on commencera par estimer la valeur de rendement des biens-fonds agricoles, c'est-à-dire au vu de cette estimation, de déterminer quelle est la part des dettes hypothécaires auxquelles le paysan peut faire face et quelle est la part de celles auxquelles il ne peut normalement faire face. Cette dernière part seulement, constituant le surendettement, fera l'objet de la procédure de désendettement. Cette nouvelle estimation constituera en outre le plafond jusqu'auquel pourront être contractées à l'avenir les dettes hypothécaires.

Il est indéniable que le nouveau projet de loi a un caractère social très accentué. Sa réalisation exigera de très lourds sacrifices de la collectivité, des créanciers et des cautions. Alors que les arrêtés promulgués jusqu'à ce jour n'ont touché qu'un nombre relativement restreint de paysans obérés, les dispositions générales de la nouvelle loi touchent l'agriculture suisse toute entière, et non en dernier lieu tous les établissements de crédit avec lesquels les paysans sont en relation.

Le projet fédéral est le résultat de longues études et de délibérations de différentes commissions d'experts qui ont travaillé sous la direction du Département fédéral de la Justice et il constitue un édifice technique et juridique formidable dans lequel on a souvent quelque peine à s'y reconnaître et à trouver sa voie. Avec la meilleure volonté du monde on ne peut s'empêcher d'être saisi de certaines craintes en voyant l'Etat fédéral pénétrer dans une matière aussi compliquée que subtile et demander au parlement de trancher les multiples et délicats problèmes qui se poseront à son sujet. Même les milieux qui se sont spécialement occupés jusqu'ici de l'application des mesures juridiques et de l'assainissement agricole ont quelque peine à se reconnaître parfois dans le labyrinthe des nouvelles dispositions et à porter un jugement précis sur la portée de toutes les nouvelles prescriptions. La nouvelle loi constituera une véritable révolution de l'économie financière agricole actuelle et une toute nouvelle orientation du crédit agricole. C'est pourquoi comme nous l'avons dit, il serait désirable que le projet de loi dont l'entrée en vigueur est prévue pour 1938 fit l'objet d'une discussion large et approfondie de la part des intéressés et de l'opinion publique.

\* \* \*

Le projet de loi fédérale sur le désendettement d'entreprises agricoles est divisé en cinq parties fondamentales :

1. Biens-fonds agricoles, Définitions et estimation.
2. Désendettement.
3. Mesures applicables à titre général pour prévenir un nouvel endettement.
4. Droit successoral.
5. Mesures en faveur des fermiers.

Alors que les dispositions des chapitres 2 et 5 concernent uniquement les entreprises obérées qui réclameront le bénéfice de la procédure de désendettement, les dispositions de tous les autres chapitres de loi sont générales et concernent toutes les exploitations agricoles et l'agriculture suisse. La nouvelle loi constituera un acte d'économie dirigée que l'agriculture suisse n'a jamais connu jusqu'ici et qui portera une entrave importante à la liberté de tout chef d'exploitation agricole. En temps normaux, un semblable projet eût été voué d'avance à l'insuccès. Mais à l'heure actuelle, la dépression générale qui met particulièrement bien en évidence les inconvénients du libéralisme économique outrancier qui a été pratiqué en particulier depuis 1914, une opposition de principe ne peut plus guère se manifester.

D'emblée, il convient de souligner que les simples paragraphes de la loi, si subtiles soient-ils, ne parviendront pas à atteindre le but visé. Il faut que la réforme se fasse surtout dans les conceptions et dans les esprits et il faut que renaisse à jamais la volonté de l'effort individuel et l'honneur de faire face à ses affaires par ses propres moyens. Si l'on ne peut admettre sans réserves toutes les dispositions de la nouvelle loi, il convient de reconnaître franchement que dans son ensemble elle est certainement susceptible de servir utilement le but visé, en constituant une classe agricole saine et forte, capable d'assurer son existence sans le secours de l'Etat. Les nouvelles méthodes d'estimation qui sont envisagées seront applicables sur tout le territoire de la Confédération et la limite projetée pour l'endettement est susceptible à première vue de simplifier à l'avenir la distribution du crédit agricole.

Ces quelques remarques formulées examinons rapidement l'ossature de la nouvelle loi :

### 1. Estimation des biens-fonds agricoles.

L'estimation des biens-fonds est l'une des pierres d'angle de la loi. Elle aura lieu d'office pour tous les biens-fonds agricoles soumis à la loi. Cette estimation ne se basera plus, comme c'était généralement le cas jusqu'ici dans la

plupart des cantons, sur la valeur vé-nale, mais elle se fondera sur la **valeur de rendement**. Le législateur entend en effet ramener les prix des biens-fonds agricoles à un niveau permettant d'assurer une existence durable à toute exploitation agricole. La nouvelle estimation fondée sur la valeur de rendement aura pour effet d'empêcher le paiement à des prix exagérés des terres et une imposition excessive tout en empêchant l'endettement excessif incompatible avec le rendement de la terre. Le conseil Fédéral rendra lui-même les ordonnances sur la manière de procéder à l'estimation. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, les biens-fonds seront estimés sur la base de la valeur de rendement, soit de la somme qui, l'intérêt étant de 4 % et l'exploitation conforme aux conditions locales, a pu être tirée en moyenne du bien-fonds pendant une période économique d'une certaine durée avant l'estimation.

La valeur d'estimation équivaudra à la valeur de rendement augmentée d'un supplément de 20 % au maximum. Cette valeur d'estimation constituera la limite autorisée de l'endettement hypothécaire. Par exemple, un domaine qui après couverture des frais d'exploitation et d'entretien du paysan et de sa famille laisse un rendement de Fr. 4.000 aura une valeur de rendement de Fr. 100.000.— et en tenant compte du supplément admis de 20 % au maximum, une valeur d'estimation de Fr. 120.000. Les cantons désignent l'autorité compétente pour procéder à l'estimation. S'ils ne désignent pas une seule autorité, ils sont tenus d'instituer une instance cantonale de recours qui statue à titre définitif. La valeur d'estimation est inscrite d'office au Registre foncier pour chaque immeuble. L'estimation fait règle pour toutes les autorités appelées à agir en vertu de la loi. Les cantons règlent les perceptions des émoluments des estimations. Après chaque période de 5 ans, les intéressés peuvent requérir une révision de l'estimation ; cette révision se fait à leurs frais.

## 2. Le désendettement.

La procédure de désendettement n'est pas générale comme la désirait l'Union Suisse des paysans mais individuelle comme c'était déjà le cas jusqu'ici pour l'assainissement sous l'empire des arrêtés concernant l'assainissement agricole. Celui qui voudra être mis au bénéfice de la procédure de désendettement devra en faire la demande en établissant que, même en mettant à contribution toute sa fortune il est hors d'état d'acquitter les intérêts des char-

ges hypothécaires grevant ses immeubles agricoles ; la procédure ne sera également ouverte que si le requérant est méritant et paraît digne de l'aide qu'il sollicite et seulement encore s'il paraît capable d'administrer rationnellement l'entreprise. L'ouverture de la procédure de désendettement se fait en général par la publication officielle.

Dans la procédure de désendettement peuvent être prises les mesures suivantes :

1. Amortissement ou extinction de créances hypothécaires non couvertes.

2. Sursis au remboursement de créances en capital couvertes.

3. Réduction de l'intérêt afférant aux capitaux couverts.

4. Extinction des créances chirographaires par un dividende concordataire.

La procédure et les normes de désendettement sera donc plus ou moins la même que celle qui est actuellement en vigueur pour les assainissements agricoles dans les Caisses ou Fondations cantonales en faveur des paysans obérés. Mais la procédure nouvelle s'attaque encore aux dettes hypothécaires considérées comme non couvertes, qui jusqu'ici faisait ordinairement l'objet d'un sursis pour 4 ans. La pratique a démontré que les débiteurs assainis étaient en effet tous dans l'impossibilité, à l'expiration de ce délai, de reprendre le service normal de l'intérêt et de l'amortissement de leurs dettes hypothécaires non couvertes. Il fallait donc trouver une solution pour la liquidation de cette charge.

Pour l'exécution du désendettement la loi fait intervenir entre le débiteur principal et le créancier une « Caisse d'amortissement » qui devra se constituer dans chaque canton. Une fois prise la décision prononçant le désendettement d'une exploitation, les hypothèques à amortir, c'est-à-dire celles qui sont considérées comme non couvertes, seront aussitôt radiées. Le débiteur n'aura plus à rembourser au créancier ses dettes primitives ni à servir les intérêts qui s'y rapportent. A la place il est tenu de verser pendant vingt ans à la Caisse d'amortissement des annuités d'amortissement de 2 ½ à 1 % selon que les créances hypothécaires à amortir sont plus ou moins couvertes. La Caisse d'amortissement verse aussi pendant 20 ans, par le produit des subventions fédérales et cantonales une annuité égale à celle du débiteur. Quant au créancier, il voit sa créance hypothécaire contre le débiteur remplacée par un titre contre la Caisse d'amortissement, garanti par le canton, dont le montant correspondra à la valeur capitalisée des prestations du débiteur et de la Caisse d'a-

mortissement. Cette créance, portant intérêt à 4 %, sera incorporée à un titre au porteur (titre de rachat) muni de coupons semestriels, remboursable au plus tard après 20 ans par tirages au sort annuels. Calculée à 4 % cette valeur capitalisée des prestations de l'assaini et de la Caisse d'amortissement va de 67,9 à 27,1 %. Le créancier subit donc une perte pouvant aller de 32 à 73 % de sa créance hypothécaire contre le débiteur assaini. S'il y a des cautions, elles répondent de la perte que subit le créancier sans pouvoir se retourner contre le débiteur principal. Le projet s'attaque non seulement aux créances hypothécaires mais également aux cautionnements et aux créances garanties par du bétail. Il atteint aussi les créances chirographaires, soit celles dépourvues de gage quelconque. Toute l'exploitation agricole est ainsi dominée par l'assainissement. La loi prévoit toute une gamme de mesures à disposition des autorités cantonales chargées d'appliquer le système : ces mesures vont du simple sursis à l'extinction complète des dettes par le paiement d'un dividende concordataire.

Citons un cas concret :

Un paysan obtient l'assainissement de son exploitation agricole grevée de dettes hypothécaires pour Fr. 80.000.— (un titre premier rang de Fr. 40.000.— et un titre second rang de Fr. 40.000.—).

Admettons que d'après les nouvelles méthodes de taxe, l'entreprise soit estimée Fr. 40.000.—. La créance hypothécaire 1er rang sera considérée comme couverte et le créancier ne perdra rien. Quant à la seconde charge hypothécaire, elle sera soumise au désendettement. Le débiteur devra verser chaque année, pendant 20 ans, une annuité de Fr. 700.— à la Caisse d'amortissements (c'est-à-dire 2,5 % pour la première dizaine de mille francs, 2 % pour la seconde dizaine, 1 ½ % pour la troisième et 1 % pour la quatrième tranche de Fr. 10.000.—. De son côté, la Caisse d'amortissement fera elle aussi, pendant 20 ans, un apport de Fr. 700.—. Et le créancier hypothécaire recevra un titre de créance de Fr. 19.000. Il devra donc dans le cas particulier faire sur sa créance de Fr. 40.000.— un amortissement de Fr. 21.000.— environ. Les créances chirographaires pourront être à côté de cela éteintes par le paiement d'un dividende concordataire, d'où pertes considérables ici aussi pour les créanciers et les cautions éventuelles.

Répartir le désendettement d'après une échelle progressive part certes d'un excellent principe. Mais les sacrifices exigés des créanciers sont vrai-

ment trop considérables en l'occurrence d'autant plus qu'il faut admettre que les titres que délivreront les Caisses d'amortissement auront, malgré la garantie de l'Etat, une valeur effective et de négociation fortement réduite. Il est vrai que s'il y a des cautions solvables, les créanciers pourront se récupérer sur elles de la perte directe en capital qu'ils subissent. Pour la Confédération qui devra verser annuellement 5 millions, la charge est aussi lourde dans les temps actuels. Mais la charge sera plus lourde encore pour les cantons desquels la loi attend aussi une subvention égale à celle de la Confédération mais que les Commissions parlementaires semblent vouloir réduire pour le moment à 50 % de la subvention fédérale. On a envisagé que la Caisse publique devrait donc fournir Fr. 200 millions à répartir sur une période de 20 ans. C'est beaucoup.

### 3. Mesures applicables à titre général pour prévenir un nouvel endettement.

La nouvelle loi pose le principe qu'à l'avenir, sous réserve des charges foncières légales, les biens-fonds agricoles ne pourront plus être grevés de nouveaux droits de gage immobilier que jusqu'à concurrence de leur valeur d'estimation. Si l'on admet que cette valeur d'estimation sera en général des 2/3 des taxes vénales actuelles, cette limite correspond donc plus ou moins à celle adoptée actuellement pour les titres hypothécaires de premier rang. La question du placement des titres hypothécaires deuxième rang qui était fréquemment agitée jusqu'ici dans l'agriculture est ainsi radicalement résolue en ce sens que la création de semblables titres ne sera simplement plus possible. Les anciennes hypothèques resteront naturellement intactes tant que le propriétaire ne demandera pas et n'obtiendra pas la procédure d'assainissement et de désendettement agricole.

Il est cependant prévu que des hypothèques dépassant la charge maximale pourront être encore constituées avec le consentement de l'autorité cantonale compétente dans les cas suivants :

a) pour garantir la créance de la femme du chef de ses apports.

b) pour garantir les prêts que des institutions d'utilité publique accordent à des agriculteurs ou cautionnement en leur faveur pour leur permettre d'acquiescer ou d'agrandir une entreprise agricole ou de procéder à de grosses réparations ou transformations nécessaires.

### 4. Droit successoral

Une réforme importante du projet de loi est également l'application obligatoire dorénavant du droit successoral paysan prévoyant que les exploitations agricoles doivent être attribuées entièrement et à la valeur de rendement à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable d'exploiter l'entreprise.

Lorsque tout ou une partie d'un immeuble attribué à un héritier pour un prix inférieur à sa valeur vénale est vendu dans les 15 années à compter du partage les cohéritiers ont cependant le droit de réclamer leur cote-part du gain, si ce droit a été annoté au registre foncier lors du partage. Si des compétitions se produisent lors du partage, l'autorité compétente décide de l'attribution.

Ces nouvelles dispositions auront pour effet qu'en cas de partage d'une exploitation agricole les co-héritiers devront se contenter de cotes-parts des plus modestes. Ce sera souvent douloureux pour ceux qui devront se créer une situation ailleurs. Cette question est traitée naturellement ici seulement du point de vue économique et juridique. Il serait intéressant d'examiner aussi un peu ses répercussions sur la vie familiale à la campagne.

### Mesures en faveur des fermiers.

Les mesures de protection en faveur des fermiers prévues déjà dans les arrêtés sur les assainissements agricoles prennent dans la nouvelle loi un caractère définitif.

Tout comme le propriétaire foncier, le fermier pourra aussi demander à être mis au bénéfice de la procédure de désendettement. Dans le cadre de celle-ci, il pourra être mis en particulier au bénéfice d'un sursis, et une réduction du fermage pourra être imposée si celui-ci n'est pas adapté aux circonstances.

\* \* \*

La loi comprend encore, cela va sans dire, une multitude de prescriptions secondaires ainsi que des dispositions transitoires destinées à faciliter l'adaptation au nouveau droit.

Si elle est adoptée dans sa forme actuelle, la nouvelle loi aura certainement une répercussion considérable sur l'évolution future de la vie économique et financière de l'agriculture. Le désendettement des entreprises agricoles obérées est une nécessité de l'heure. Personne ne le conteste. Mais les sacrifices exigés des intéressés (créanciers et cautions) et de la Caisse publique sont lourds. Tous pourront-ils les supporter sans voir leur situation compromise ? Car il ne faut pas croire

que l'action de transférer un certain montant de dette d'une personne à une autre, afin de décharger celle qui est particulièrement obérée ne constitue pas un acte de désendettement rationnel. On connaît les résultats souvent décevants de l'œuvre poursuivie de bonne foi grâce à l'aide des contributions et des créanciers à qui on impose des sacrifices. Certaines expériences nous mettent en garde contre ce qui vient d'une bureaucratie trop éloignée de l'agriculteur et des intéressés pour découvrir les causes et les vrais remèdes au mal. Les Caisses d'amortissements cantonales risquent aussi de devenir plus omnipotentes. La limite à l'endettement enlèvera au paysan ses coudées franches. On paralysera certainement par là les initiatives et les capacités individuelles en créant le « paysan standard ».

Le projet du Conseil fédéral sera adopté dans son ensemble, cela ne fait pas de doute. Des mesures doivent être prises en faveur des paysans obérés. Comme l'histoire ne cesse de l'enseigner aucun peuple ne peut prospérer s'il n'a pas une classe paysanne saine. L'intérêt de toutes les couches de la population exige que tout ce qui est possible soit fait pour sauver la situation des agriculteurs dans la détresse. Mais le projet de loi a une telle portée sur l'évolution future de la vie agricole que nous considérons qu'il est bon que chacun énonce ses critiques, et ses suggestions à son sujet. C'est ce que nous ferons plus longuement dans un prochain article.

## La dévaluation du franc suisse

Au moment où allait paraître dans le Messenger notre petite chronique financière ordinaire dans laquelle nous relations encore que le marché monétaire jouissait d'un calme relatif, les événements se précipitaient avec une extrême rapidité. Vendredi c'était le gouvernement français qui communiquait sa décision de dévaluer le franc de 30 %. Samedi, vers la fin de la matinée, nous arrivait la nouvelle que le Conseil Fédéral, contre toute attente, décidait aussi brusquement d'aligner le franc suisse aux monnaies des autres pays. A son tour la Hollande, dernière survivante du bloc-or, suivait le mouvement en dévaluant le florin de 25 %.

La décision du Conseil Fédéral de dévaluer la monnaie a été prise pour parer aux spéculations dont le franc suisse n'aurait pas manqué d'être l'objet ensuite de la dépréciation du franc français qui risquait aussi de placer notre pays dans une situation économique

intenable. Cette décision a été prise aussi en considération des tentatives faites parmi les grandes puissances économiques mondiales en vue d'un alignement général des monnaies destiné à faciliter les transferts internationaux des capitaux et des marchandises. Ensuite de l'arrêté du Conseil Fédéral — que les Chambres fédérales auront certainement déjà ratifié au moment où paraîtront ces lignes — la Banque Nationale Suisse est dispensée dorénavant de rembourser ses billets de banque en or et en devise or. Elle reste par contre tenue de maintenir leur couverture légale. Le franc reste donc lié à l'or, comme par le passé. La Banque est chargée de maintenir la parité or des billets à une valeur comprise entre 190 et 215 milligrammes d'or fin, ce qui correspond à une dévaluation moyenne du franc de 30 %.

Tant de fois le Conseil Fédéral et la Banque Nationale ont crié leur attachement à l'étalon-or, leur volonté d'y rester fidèle envers et contre tous, que nous avons fini par croire à l'intangibilité de notre franc, quelque doute que nous puissions avoir sur l'efficacité de notre politique économique et financière. Que nos autorités fédérales n'aient pas pris de gaité de cœur une décision lourde de conséquences morales, financières et politiques, personne n'en doute. Quelles sont maintenant les perspectives pour le pays ? Il est encore prématuré de vouloir tirer des conclusions. Il faudra s'adapter à la situation nouvelle et suivre l'évolution des choses. Des mesures seront naturellement prises pour empêcher une hausse arbitraire des prix et faciliter l'adaptation à la nouvelle situation.

Nous croyons également bon de dire ici, pour éviter toute équivoque, que la décision du Conseil Fédéral ne modifie naturellement rien du tout au régime de la circulation de l'argent à l'intérieur du pays. **Le franc reste un franc comme par le passé.** Les dépôts d'épargne restent également partout intacts et entiers. Pour le créancier le rapport subsiste comme auparavant. Pour le débiteur aussi naturellement. On peut donc espérer que le public conservera son calme et son bon sens, et qu'en particulier il ne se laissera pas aller à effectuer des retraits inutiles d'argent dans les banques et les Caisses d'épargne. Au contraire, il faut espérer voir réapparaître l'argent enfoui dans les bas de laine ou les cachettes et à lui voir prendre le chemin des Caisses d'épargne.

Le premier effet de la dévaluation monétaire a été d'augmenter la liquidité du marché de l'argent. Le cours des titres et fonds publics est en hausse ac-

centuée. Quelques grandes banques ont déjà réduit de 4 % à 3 ½ % le taux de leurs obligations. Si la tendance actuelle persiste d'autres banques suivront certainement le mouvement. Les Caisses Raiffeisen feront donc bien de s'adapter aussi rapidement et de ne pas bonifier plus de 4 % pour les placements à long terme (3 ans).

Il va sans dire aussi que l'adaptation monétaire ne modifie également absolument rien au régime des banques et Caisses d'épargne. Pour ce qui concerne les Caisses Raiffeisen en particulier toute inquiétude serait naturellement incompréhensible. Les Caisses continueront à satisfaire aux retraits d'argent mais, cela va sans dire, en respectant toujours strictement les délais de dénonciation réglementaires. Il conviendra de bien renseigner le public afin de lutter contre une thésaurisation aussi néfaste qu'inutile et empêcher des investissements irréflectés et des opérations dangereuses que peuvent provoquer l'ignorance ou les craintes injustifiées. Grâce à sa forte liquidité, la Caisse centrale reste comme par le passé en mesure de satisfaire à tous les besoins normaux de ses Caisses affiliées. On peut constater du reste que le mouvement d'argent entre les Caisses affiliées et la Centrale conserve sa physionomie habituelle ce qui dénote que les opérations dans les Caisses locales ne présentent rien d'anormal.

## Choses et Autres

**Liquidation de la Banque de Bex.** La situation de cette banque locale qui avait fermé ses guichets en septembre dernier s'avère des plus précaires. Un projet de sursis concordataire vient d'être dressé par la Société fiduciaire et de revision à Zoug qui avait été désignée comme commissaire au sursis. On envisageait tout d'abord que la Banque pourrait continuer son activité après avoir procédé à un assainissement. Aujourd'hui la situation s'avère si grave que seule la liquidation peut entrer en ligne de compte. Sur Fr. 3,29 millions d'actifs comptables, Fr. 2,08 millions doivent être considérés comme perdus. Les dépôts d'épargne jusqu'à Fr. 5.000.— seront tous intégralement remboursés conformément à la loi sur les banques, mais les autres créanciers devront se contenter d'un dividende de 10 % seulement. On a ici un exemple typique de la répercussion que peut exercer le privilège de l'épargne sur la sécurité des dépôts non privilégiés. Alors que les personnes qui détiennent un livret d'épargne de la

Banque de Bex voient leurs dépôts jusqu'à Fr. 5.000 entièrement remboursés, les personnes qui par contre sont en possession d'un livret de dépôts, d'un carnet de compte-courant ou d'une obligation voient leurs créances réduites dans la proportion de 90 %. Le législateur a voulu protéger spécialement les petits déposants. C'est très juste. Mais atteint-il pleinement ce but en accordant cette protection aux seuls dépôts d'épargne ? En tout état de cause, la somme de Fr. 5.000, admise comme limite du privilège de l'épargne apparaît certainement comme trop élevée, et il eût certes convenu de s'en tenir à Fr. 3.000.— comme l'avaient proposé tout d'abord le Conseil Fédéral et le Conseil des Etats. Il ressort du rapport présenté par le Commissaire au sursis que l'effondrement de la banque ne résulte pas seulement de la crise, mais qu'elle a été provoquée par la légèreté avec laquelle le crédit a été distribué, par l'insuffisance des garanties admises et surtout par le défaut d'une instance de revision professionnelle. Le fait que cette petite banque locale a pu perdre Fr. 400.000.— avec un seul client est significatif. Le Commissaire laisse avec raison entièrement ouverte la question de la responsabilité des dirigeants.

**Concordat de la Banque Coopérative Suisse.** — Par jugement du 5 septembre dernier, le Tribunal de commerce de St-Gall a ratifié le projet de concordat présenté par cette banque. Le sursis de six mois accordé en février dernier a été prolongé de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 20 novembre prochain.

Sur un montant global de créances de Fr. 110 millions, 104 créanciers seulement représentant Fr. 1,6 million avaient fait opposition et 86 sociétaires seulement représentant un capital social de Fr. 510.000.— sur 18 millions avaient réclamé la convocation d'une assemblée générale. Le quorum exigé par la loi n'étant pas atteint, il ne sera pas fait droit à cette revendication.

Les actionnaires seront convoqués maintenant en assemblée générale constitutive ; ils nommeront le nouveau conseil d'administration et la commission de contrôle.

### On nettoye l'écurie d'Augias.

Après avoir tout d'abord démenti énergiquement que des irrégularités se fussent présentées dans son administration et avoir directement accusé de malveillance ceux qui s'étaient permis certaines critiques objectives à ce sujet, la Direction de la Caisse de crédit à terme différé Cobag à Bâle vient de communiquer officiellement qu'elle a

en effet mis à la porte en août dernier son directeur Max J. Weingartner, en fonctions depuis peu de temps seulement. Une plainte pénale a été également immédiatement déposée contre lui.

Le bulletin de juillet de la Cobag ne contenait encore que des éloges de son directeur, et le rédacteur disait de lui dans le compte-rendu d'une assemblée tenue à Delémont :

« M. Weingartner, le nouveau directeur commercial, en développant son programme montre non seulement qu'il possède la question commerciale en général, mais spécialement les questions bancaires et techniques de la finance et que sa pratique lui permet de conduire la Cobag déjà prospère, à d'autres succès ».

**On cambriole la Caisse de l'Etat.** — Dans la nuit du 28 août dernier des cambrioleurs ont fracturé les bureaux de la Caisse d'Etat à Lausanne et ont emporté un coffre-fort pesant quelque cent kilogrammes. Le coffre-fort a été retrouvé le lendemain dans une promenade publique, fracturé et dépouillé de son contenu. Ce fait divers montre l'importance qu'il y a pour nos Caisses de se procurer des coffres-forts de qualité et d'un certain poids (plusieurs quintaux au moins).

**Remboursement des prêts aux débiteurs obérés institués par l'arrêté fédéral de 1928.** — La Confédération réclame aux cantons pour la fin de 1936 le remboursement des avances faites en vertu de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1929. On se souvient que ces prêts ont été effectués aux débiteurs dans la gêne par l'intermédiaire des communes. Les pertes sur ces avances sont supportées à part égales par la Confédération et les cantons. Ceux-ci peuvent également mettre les communes à contribution pour se récupérer des pertes, cependant jusqu'à concurrence du quart seulement.

**Les sociétés d'assurance en Suisse.** — Les sociétés d'assurance sur la vie jouent un rôle très important dans la vie économique de notre pays, puisqu'elles gèrent à elles seules plus de 2 milliards de francs de la fortune populaire.

Il résulte d'une publication officielle récente que les 11 sociétés d'assurance de notre pays totalisent une somme de bilan de 2 milliards 242 millions de francs. Durant le dernier exercice l'augmentation a été encore de 124 millions. En 1926, la somme des bilans n'était encore que de Fr. 908 millions.

Cette fortune populaire est placée

de la façon suivante : 53,2 % en créances hypothécaires, 13% en fonds publics, 11 % en prêts aux corporations de droit public, 9,1 % en prêts contre nantissement, 4 % en immeubles et 3,3% en avoirs dans les banques et les sociétés de réassurance. A fin 1935 les contrats d'assurance passés atteignaient 5 milliards 380 millions de francs et les contrats de rente viagère, 71,3 millions. Le fait que les avances contre nantissement des polices sont passées l'an dernier de 180 à 204 millions est un signe caractéristique de la dépression économique actuelle.

Il convient encore de faire ressortir ici que sur les Fr. 292 millions de titres et les Fr. 73,5 millions placés dans les banques et sociétés de réassurance ne figure aucun placement dans les Caisses Raiffeisen ! Or il est certain qu'une bonne partie des Fr. 298,7 millions de primes qu'encaissent annuellement ces sociétés d'assurance proviennent des milieux agricoles. Ne serait-il pas équitable que les sociétés d'assurance prisent aussi les organisations Raiffeisen en considération lors du placement de leurs capitaux ?

**Roosevelt fait étudier le système coopératif.** — Le Président des Etats-Unis d'Amérique a envoyé en Europe une Commission d'étude chargée d'examiner dans divers pays, parmi lesquels la Suisse, le fonctionnement du système coopératif.

Lors d'une conférence de journalistes, le Président Roosevelt a déclaré qu'il portait un vif intérêt au développement du mouvement coopératif chez les paysans, dans la classe moyenne et chez les consommateurs.

**Encore la thésaurisation.** — Le Tribunal d'Estavayer a eu à s'occuper, il n'y a pas longtemps, du cas de deux individus qui avaient dérobé à une demoiselle de Cousset, une somme de Fr. 22.000.— qu'elle cachait dans un coffret dissimulé dans une ancienne tuilerie. L'un des prévenus qui avait été domestique dans ce village connaissait l'existence de ce gros magot. Ils fracturèrent la porte, emportèrent le coffret contenant des billets de banque et de l'or. Il se partagèrent ensuite cette magnifique fortune.

Les juges ont reconnu les prévenus coupables de vol et les ont condamnés à deux ans de réclusion et à tous les frais de la cause. Le défenseur d'office a fait une plaidoirie humoristique, marquant entre autres les inconvénients de la thésaurisation.

Toujours cette vaine thésaurisation.

L'argent qu'on thésaurise ne porte

pas bonheur. C'est une constatation qui se vérifie à peu près chaque jour. Combien de délits et de crimes ont été déjà suscités par des gens qui conservaient par devers eux des sommes considérables au lieu de les placer dans les Caisses d'épargne où cet argent serait en sûreté, où il rapporterait intérêt tout en servant l'économie générale.

**Un intermède au Grand Conseil thurgovien.** — Berceau du Raiffeisenisme suisse, le canton de Thurgovie possède un noyau important de Caisses Raiffeisen prospères et le mouvement prend toujours plus d'envergure par la fondation de nouvelles Caisses. Cela ne semble pas avoir l'heur de plaire à tout le monde. C'est ainsi que lors de la dernière session du Grand Conseil et à l'occasion du rapport de gestion de la Banque Cantonale un député a demandé s'il ne convenait pas, par égard pour cette banque, d'empêcher la fondation de nouvelles Caisses Raiffeisen. C'était Don Quichotte se lançant contre le moulin à vent... Plusieurs députés firent ressortir le ridicule de cette intervention. M. Reutlinger, président de la Fédération des Caisses Raiffeisen thurgoviennes souligna le rôle puissamment utile qu'exercent ces coopératives de crédit dans un village agricole et fit ressortir que l'extension du mouvement ne pouvait être que dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture thurgovienne. M. le conseiller national Meili montra également que la Caisse Raiffeisen avait absolument ses raisons d'être à côté de la Banque cantonale. Ces deux institutions se complètent admirablement l'une l'autre pour servir les intérêts du canton et de sa population.

Le mouvement Raiffeisen poursuit sa marche irrésistible dans le canton de Thurgovie. Ce ne sont pas des interventions de ce genre qui enrayeront son développement : Bien au contraire. Ces occasions permettent en effet de constater combien les Caisses Raiffeisen sont populaires et combien importante est la place qu'elles ont déjà acquise dans l'économie rurale en encourageant la petite épargne et en favorisant le petit crédit populaire.

**Ce que coûtent les subventions.** — En 1914 les subventions de la Confédération n'avaient pas dépassé 21,45 millions. En 1934 — pas même un quart de siècle plus tard — elles ont dépassé 245 millions. Ces deux chiffres n'illustrent-ils pas mieux que de longs commentaires les progrès de l'étatisme dans notre pays et l'évolution profonde qui s'est manifestée depuis la guerre en matière de politique financière.

## Correspondance

M. L. T. à V.

*A propos de la reprise d'une dette hypothécaire.* — Votre point de vue est parfaitement juste. En cas de vente, le domaine est transmis à l'acquéreur avec tous les droits et charges y afférant. Si l'acquéreur se charge de la dette hypothécaire, le conservateur du registre foncier en avise le créancier. Ce dernier n'est toutefois pas tenu d'admettre le nouveau débiteur. Il a un an à compter de l'avis du Registre foncier pour se déclarer. Dans le cas que vous nous signalez, il ne saurait en effet pas être question pour votre Caisse d'accepter comme débiteur cet acquéreur qui n'offre pas la capacité financière et les qualités voulues et qui ne peut pas fournir les garanties complémentaires nécessaires. Le cautionnement figurant dans le titre n'est valable qu'en faveur du débiteur initial et ne se transmet pas avec le titre au profit de l'acquéreur. Ces cautions seraient libérées dès le moment où vous accepteriez ce dernier comme nouveau débiteur.

Vous devez en l'occurrence vous en tenir aux dispositions de l'art. 832 du Code civil suisse :

« L'aliénation de l'immeuble hypothéqué » n'apporte, sauf convention contraire, aucun changement à l'obligation du débiteur » et à la garantie.

» Toutefois, si l'acquéreur s'est chargé de la dette, le débiteur primitif est libéré, à moins que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui. »

En conséquence, vous devez communiquer par lettre chargée à votre débiteur, soit au vendeur, que vous n'entendez pas renoncer à vos droits contre lui. Il restera alors pleinement engagé envers vous, ainsi que ses cautions, jusqu'au paiement intégral de la dette. Une chose à laquelle vous devez prendre garde c'est de ne pas accepter des paiements tant comme intérêt que comme amortissement du nouveau propriétaire car cela signifierait que vous l'acceptez comme nouveau débiteur et le vendeur serait automatiquement libéré. Vous pouvez parfaitement accepter des paiements de l'acqué-

reur, mais vous devez alors toujours spécifier sur la quittance qu'ils ont lieu *pour le compte du vendeur*. Vous devez au surplus jamais consentir à un autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur.

M. P. à S.

*Salaires du caissier.* — Pour fixer le traitement du caissier, on prend généralement pour base le total des opérations intervenues au journal principal et au journal de caisse d'épargne, en fixant 50 cts environ par numéro de journal au début, pour monter successivement au cours des années, au fur et à mesure du développement des affaires et de l'affermissement intérieur, à 60, 70 cts et même au delà dans les circonstances spéciales. Le salaire est payé et comptabilisé généralement chaque année; il peut l'être aussi par fractions semestrielles, trimestrielles ou même mensuelles. Durant les premières années d'existence de la Caisse, le caissier fera un petit sacrifice volontaire en se contentant d'une rétribution plus modeste que celle à laquelle il aurait droit sur la base du travail accompli.

## Pour l'emprunt de défense nationale

Dès le 21 septembre dernier et jusqu'au 15 octobre prochain a lieu l'émission de la première tranche de Fr. 80 millions de

### l'emprunt de défense nationale

de Fr. 235 millions, voté par l'assemblée fédérale.

Cet emprunt est destiné à procurer à la Confédération les capitaux nécessaires pour organiser la défense de nos frontières et doter l'armée de tous les moyens techniques qu'exige la guerre moderne. L'horizon politique est sombre et le feu d'une nouvelle guerre mondiale couve sous la cendre. En ces temps troublés, une armée bien organisée, bien instruite et bien outillée reste le meilleur garant de notre neutralité.

Malgré les difficultés économiques

actuelles, les autorités fédérales comptent que le peuple suisse tout entier prendra part à cet emprunt populaire et manifesterà par un nombre imposant de souscriptions sa volonté bien arrêtée de défendre l'ordre, la liberté et l'indépendance de la patrie.

Tout en finançant l'œuvre destinée à renforcer la défense nationale, celui qui souscrit à l'emprunt crée aussi de nouvelles occasions de travail pour les arts et métiers et pour l'industrie du pays et procure à des milliers de chômeurs l'occupation tant désirée.

Les titres de l'emprunt de défense nationale constituent un placement sûr; ils portent intérêt à 3% et sont entièrement exonérés du droit de timbre d'émission et de l'impôt sur les coupons; le remboursement s'effectuera dans les 10 ans, à partir de la troisième année. La libération peut intervenir en une seule fois ou par paiements multiples, en 10 annuités. S'il le désire, chaque souscripteur recevra de la part du Conseil Fédéral, en témoignage de gratitude, un document décoré par un artiste.

Puisqu'il s'agit ici de l'intérêt du peuple et de la patrie suisse, l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen a considéré aussi de son devoir de collaborer à l'émission de cet emprunt et de contribuer à son succès.

Des prospectus et des bulletins de souscription ont été remis à toutes les Caisses Raiffeisen affiliées qui recueilleront sans frais les souscriptions qui pourront être effectuées dans leur rayon d'activité.

Toute la communauté raiffeiseniste suisse contribuera, dans la mesure de ses moyens, à assurer le plein succès de cet emprunt de défense nationale.

Union Suisse des Caisses  
de Crédit Mutuel  
(Système Raiffeisen)



## Protégez la patrie Souscrivez à l'EMPRUNT de DÉFENSE NATIONALE

Il renforce la puissance défensive du pays;  
crée des occasions de travail;  
avive l'économie nationale;  
est exonéré du droit de timbre sur l'émission et sur les coupons;  
est à court terme et sera régulièrement amorti;  
est un placement sûr.

Les souscriptions seront reçues

**du 21 septembre au 15 octobre 1936**

par tous les sièges, succursales et agences de la Banque nationale suisse;  
par toutes les banques, maisons de banque; caisses d'épargne et caisses de prêts de la Suisse  
par tous les offices postaux suisses.

Les prospectus peuvent être obtenus auprès de tous les domiciles de souscription. Les obligations sont émises à partir de 100 francs. Elles peuvent être libérées par des versements mensuels de 10 francs.